

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 387 vom 6. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2012___387)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 387 du 6 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 387 del 6 marzo 2012

## Regeste

TUTELLE, CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, PROPORTIONNALITÉ | 369 al. 1 CC, 370 CC, 392 ch. 1 CC, 393 ch. 2 CC, 397 al. 2 CC, 393 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est dirigé contre la décision de la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois instituant une mesure de tutelle en faveur de l'appelant, en application des art. 369 et 370 CC. b) Conformément à l'art. 393 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RS 270.11), qui reste applicable aux décisions rendues après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]), les décisions rendues par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al.

### E. 2

a) En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VD, sous réserve des règles de procédure fédérale définies aux art. 373 à 375 CC. b) Selon l'art. 379 al. 1 CPC-VD, les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 380 CPC-VD, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la municipalité du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). Selon l'art. 382 CPC-VD, l'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête (al. 1). La justice de paix entend le dénoncé,

l'art. 380 al. 5 CPC-VD étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). c) En l'espèce, l'appelant était domicilié à Chavannes-près-Renens au moment de l'ouverture de l'enquête en interdiction civile et en privation de liberté à des fins d'assistance. La Justice de paix du district de l'Ouest lausannois était donc compétente pour décider de l'institution éventuelle d'une tutelle. Le juge de paix a procédé à une enquête. Il a entendu les appelants à son audience du 21 juin 2011. Il a ordonné une expertise psychiatrique (rapport d'expertise établi le 24 novembre 2011 par les médecins du Centre d'Expertises du Département de psychiatrie du CHUV) dont il a soumis le rapport au Conseil de santé, qui, par l'intermédiaire du Médecin cantonal agissant par délégation, a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler. Un rapport du 16 décembre 2011 a été requis de la Fondation [...] où résidait l'appelant. La Municipalité de Chavannes-près-Renens s'est déterminée le 11 août 2011. L'enquête terminée, le juge de paix l'a soumise à la justice de paix qui a tenu une audience le 17 janvier 2012. Lors de celle-ci, il a été procédé à l'audition de A.D. \_\_\_\_\_, dont le droit d'être entendu a dès lors été respecté. S'agissant de B.D. \_\_\_\_\_, elle se plaint de ne pas avoir pu participer à l'audience de la justice de paix. Sur ce point, on relèvera qu'elle a été dûment convoquée à cette audience. Elle a indiqué ne pas pouvoir y assister, en raison d'un voyage à l'étranger, sans toutefois requérir son renvoi. Elle a donc eu la faculté de faire valoir son point de vue et son droit d'être entendu n'a pas été violé. La décision entreprise est formellement correcte et peut être examinée quant au fond.

#### **E. 4**

En définitive, les appels doivent être admis et la décision réformée en ce sens qu'une mesure de curatelle combinée à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC est instituée en faveur de l'appelant, le dossier étant renvoyé à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour désignation d'un curateur dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (cf. art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), et à l'art. 396 al. 2 CPC-VD. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres II, III à V et VII de son dispositif: II.- \_\_\_\_\_ institue une mesure de curatelle combinée à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC en faveur de A.D. \_\_\_\_\_, né le [...] 1972 à [...] /VD, fils de [...] et de [...], originaire de [...], marié, domicilié [...], 1022 Chavannes-près-Renens. III.- \_\_\_\_\_ renvoie le dossier à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour désignation d'un curateur dans le sens des considérants. IV, V et VII.- supprimés. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du \_\_\_\_\_

#### **E. 6**

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.D. \_\_\_\_\_, - Mme B.D. \_\_\_\_\_, - Office du Tuteur Général, ■ Office de l'Etat civil de Lausanne, et communiqué à : ■ la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.